

JHG/CP

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

REPUBLIQUE FRANCAISE

N°0303315

ASSOCIATION ABERS ET
CAMPAGNE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Ordonnance du
5 septembre 2005

**Le premier conseiller
faisant fonction de
Président
de la 1^{ère} chambre du
Tribunal administratif de Rennes,**

44-02-01-02

Vu la requête, enregistrée le 17 septembre 2003, présentée par l'ASSOCIATION ABERS ET CAMPAGNE, dont le siège est située chez M. JONATHAN au lieu dit Le Bergot à Lannilis (29870) ;

L' ASSOCIATION ABERS ET CAMPAGNE demande au tribunal :

- d'annuler les arrêtés en date des 24 septembre 2001 et 25 mars 2003 par lequel le préfet du Finistère a autorisé la société LANNILIS ENVIRONNEMENT SERVICE à exploiter une usine de valorisation de matières organiques ;

- de condamner l'Etat à lui verser la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 18 août 2005, par lequel le préfet du Finistère informe le tribunal que l'exploitation de l'installation classée n'a pas été mise en oeuvre à la date du 24 septembre 2004 et sollicite un non-lieu à statuer ;

Vu la décision attaquée ;

Vu la décision du 1^{er} octobre 2004 du président du Tribunal ;

Vu l'empêchement du président du Tribunal, président de la 1^{ère} chambre ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.222-1 du code de justice administrative : "*... les présidents de formation de jugement des tribunaux ... peuvent, par ordonnance, ... 3° constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête ; 5° statuer sur les requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à l'article L.761-1 ou la charge des dépens ...*" ; ainsi qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées : « *L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure* » ;

SUR LES CONCLUSIONS A FIN D'ANNULATION :

Considérant qu'il n'est pas contesté que l'usine de valorisation de matières organiques que la société LANNILIS SERVICE ENVIRONNEMENT a été autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Lannilis, par arrêté en date du 24 septembre 2001, du préfet du Finistère n'a pas été mise en service dans le délai imparti par les dispositions précitées ; que, dès lors, cet arrêté a cessé de produire effet en application desdites dispositions ;

Considérant que le préfet du Finistère a pris un arrêté en date du 25 mars 2003 « complémentaire à l'arrêté du 24 septembre 2001 » visant à autoriser le traitement des fumiers de volailles dans l'unité de valorisation précédemment autorisée ; que l'article 5 de cet arrêté complémentaire dispose que « *la mise en service complète devra être effective au plus tard avant le 24 septembre 2004, sous peine de caducité de l'autorisation délivrée le 24 septembre 2001* » ; que, cet arrêté qui n'a pas pour objet de proroger le délai de trois ans prévu par l'article 24 du décret du 21 septembre 1977 est également devenu caduc ; que, par suite, la requête de L' ASSOCIATION ABERS ET CAMPAGNE dirigée contre les arrêtés des 24 septembre 2001 et 25 mars 2003 est devenue sans objet;

SUR LES CONCLUSIONS TENDANT A L'APPLICATION DE L'ARTICLE L.761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions présentées par L' ASSOCIATION ABERS ET CAMPAGNE sur ce fondement ;

ORDONNE :

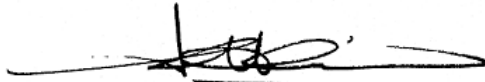
Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de l' ASSOCIATION ABERS ET CAMPAGNE.

Article 2 : Les conclusions présentées par L' ASSOCIATION ABERS ET CAMPAGNE sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à L' ASSOCIATION ABERS ET CAMPAGNE, à la société LANNILIS ENVIRONNEMENT SERVICE et au ministre de l'écologie et du développement durable.

Fait à RENNES, le 5 septembre 2005,

Le président de la 1^{ère} chambre,


J-H. GAZIO

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie et du développement durable en ce qui la concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

